



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-096

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-28-001 - Arrêté 2017-1009 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire 58 (4 pages)	Page 5
BFC-2017-08-28-003 - ARRETE portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SAS AMBULANCES SAINT BERNARD - ASSISTANCE" (3 pages)	Page 10
BFC-2017-06-15-009 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 14
BFC-2017-06-15-010 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 17
BFC-2017-06-15-011 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 20
BFC-2017-06-15-013 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 23
BFC-2017-06-15-014 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 26
BFC-2017-06-15-015 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 29
BFC-2017-06-15-016 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 32
BFC-2017-06-15-017 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 35
BFC-2017-06-15-018 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 38
BFC-2017-06-15-019 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 41
BFC-2017-06-15-020 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 44

BFC-2017-06-15-021 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 47
BFC-2017-06-15-022 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 50
BFC-2017-06-15-023 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 53
BFC-2017-06-15-024 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 56
BFC-2017-06-15-025 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 59
BFC-2017-06-15-026 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 62
BFC-2017-06-15-027 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 65
BFC-2017-06-15-028 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 68
BFC-2017-06-15-029 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 71
BFC-2017-06-15-030 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 74
BFC-2017-06-15-031 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 77
BFC-2017-06-15-032 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 80
BFC-2017-06-15-033 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 83
BFC-2017-07-21-037 - DA17-044 Décision portant transfert de gestion de l'IME Les Fontenottes (3 pages)	Page 86

BFC-2017-07-25-148 - DA17-045 Décision portant modification de l'agrément de l'IME les Papillons Blancs géré par l'ADAPEI 90 (2 pages)	Page 90
BFC-2017-07-25-149 - DA17-046 Décision portant modification de l'agrément du SESSAD Hisséo géré par l'ADAPEI 90 (2 pages)	Page 93
BFC-2017-08-02-003 - DA17-048 Décision portant prolongation de l'autorisation du dispositif expérimental "Village Répit Familles Les Cizes" à Saint-Lupicin géré par le Groupement de Coopération sociale et médico-sociale "Les Cizes" (2 pages)	Page 96
BFC-2017-08-28-002 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-1017 portant constatation de la caducité de l'autorisation d'utilisation d'une 2ème caméra à scintillation sur le site du Centre de Médecine Nucléaire du Parc à Sens. (2 pages)	Page 99

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-03-20-016 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter BARDOUX Alexy (2 pages)	Page 102
BFC-2017-04-04-005 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter EARL DU CHASEAU (2 pages)	Page 105
BFC-2017-03-30-004 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter FERMET-QUINET Eric (2 pages)	Page 108
BFC-2017-04-05-009 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC CLOUZEY-MURET (2 pages)	Page 111
BFC-2017-04-04-006 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DE LA VILLE (2 pages)	Page 114
BFC-2017-03-17-121 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DE SAVARDINE (2 pages)	Page 117
BFC-2017-03-27-012 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DES MOIDONS (2 pages)	Page 120
BFC-2017-03-17-122 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DU POMMIER BLANC (2 pages)	Page 123

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2017-08-24-001 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle au titre de l'année 2017 d'un travailleur reconnu handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer périmètre pour la région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)	Page 126
---	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-28-001

Arrêté 2017-1009 modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Lôo de
La Charité-sur-Loire 58

*Arrêté 2017-1009 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire 58*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1009
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Pierre Lôo de La-Charité-sur-Loire (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère de affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0048 du 4 septembre 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Pierre Lôo de La-Charité-sur-Loire ;

Vu le courrier de Monsieur Daniel BONNEAU reçu le 12 juin 2017 par l'intermédiaire de la préfecture de la Nièvre, faisant part de sa disponibilité en tant que personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Pierre Lôo de La-Charité-sur-Loire et de son mail de confirmation reçu le 12 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1 :

Est désigné aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Pierre Lôo de La-Charité-sur-Loire, 51 rue des Hôtelleries - BP 137 - 58400 La-Charité-sur-Loire (58), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Daniel BONNEAU en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

I sur 4

Article 2 :

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Pierre Léo de La-Charité-sur-Loire devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur VALES Henri, maire de La-Charité-sur-Loire
- Monsieur DUBRESSON Bernard, représentant de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges
- Monsieur BULIN Serge, représentant de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges
- Monsieur LASSUS Alain, représentant du conseil départemental de la Nièvre
- Monsieur LEGRAIN Jacques, représentant du conseil départemental de la Nièvre

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques :
 - Madame AMIOT Nelly, cadre de santé PRI
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur CHIRARA Abdoul Karim
 - Monsieur le Docteur PECH Gilles
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame TISSOT Sylvie
 - Monsieur VILLE Philippe

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur OSTALIER Dominique,
 - Monsieur BONNEAU Daniel,

2 sur 4

- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur LEGRIS Philippe, en qualité de personnalité qualifiée
 - Madame LOYE Annick, en qualité de représentante des usagers, Union nationale des amis et familles de malades psychiques
 - Madame JOLY Christiane, en qualité de représentante des usagers, Union nationale des amis et familles de malades psychiques ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé Pierre Léo de La-Charité-sur-Loire
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier spécialisé Pierre Loô de La-Charité-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **28 AOUT 2017**

**P/Le directeur général,
La responsable de l'unité suivi des territoires
de soins hospitaliers 39-58-89-71**

Aline GUIBELIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-28-003

ARRETE portant agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres "SAS AMBULANCES SAINT
BERNARD - ASSISTANCE"

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-161
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
«SAS AMBULANCES SAINT BERNARD - ASSISTANCE»

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

Vu l'arrêté DDASS n° 05-105 du 30 mars 2006 modifié par arrêtés n° ARSB/DT21/0S/2012-20 du 17 février 2012 et ARSB/DOSA/PPS/13-0230 du 12 août 2013 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL LA PARISIENNE – ADP » 7 rue du Professeur Georges Chabot à Longvic, sous le numéro 83-21-38,

Vu l'arrêté DDASS n° 08-138 du 12 mars 2008 modifié par arrêté n° ARSB/DOSA/PPS/13-0091 du 13 février 2013 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES SAINT BERNARD – ASSISTANCE » 7 rue du Professeur Georges Chabot à Longvic, sous le numéro 06-21-185,

Vu la décision N° ARSBFC/DOS/ASPU/16-198 du 9 décembre 2006 accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service de sept ambulances et six VSL au profit de la SARL AMBULANCES SAINT BERNARD – ASSISTANCE à Longvic, dans le cadre de la fusion-absorption de la SARL LA PARISIENNE ADP,

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le procès-verbal des décisions de la SAS F.L.B.S., associée unique de la SARL AMBULANCES SAINT BERNARD – ASSISTANCE en date du 7 juin 2017 :

- prenant acte de la fusion absorption de la SARL LA PARISIENNE – ADP et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée ;
- décidant de transformer la SARL en Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle ;
- nommant Monsieur Stéphane COMBE, en qualité de président de la SAS,

Vu les statuts de la SAS AMBULANCES SAINT BERNARD – ASSISTANCE mis à jour le 7 juin 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 05-105 du 30 mars 2006, n° 08-138 du 12 mars 2008, n° ARSB/DT21/0S/2012-20 du 17 février 2012, n° ARSB/DOSA/PPS/13-0091 du 13 février 2013 et ARSB/DOSA/PPS/13-0230 du 12 août 2013 sont abrogés.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS AMBULANCES SAINT BERNARD – ASSISTANCE » dont le siège social est situé 7 rue du Professeur Georges Chabot à Longvic est agréée à compter du 7 juin 2017, sous le numéro 06-21-185, pour son unique implantation « JUSSIEU SECOURS DIJON » sise : 7 rue du Professeur Georges Chabot à Longvic.

Le président est : Monsieur Stéphane COMBE

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires «SAS AMBULANCES SAINT BERNARD – ASSISTANCE» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

.../...

Article 5 : Le président dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la SAS AMBULANCES SAINT BERNARD – ASSISTANCE et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 28 août 2017

Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité
Accès aux Soins Urgents,


Carole CUISENIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-009

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-717 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

SARL JOUVENCE NUTRITION
18, rue des Alisiers
21380 MESSIGNY ET VANTOUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,87** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,07** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,99** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

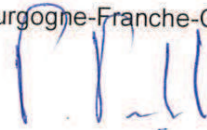
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-010

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-718 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CSSR LE RENOUVEAU
31, rue Marceau
21000 DIJON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,93** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,20** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

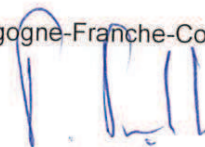
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-011

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-719 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CRF DIVIO
12, rue Saint Vincent de Paul
21000 DIJON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,14** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,27** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

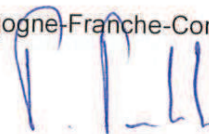
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-013

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-725 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT-VINCENT
40 chemin des Tilleroyes
25004 BESANCON CEDEX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,66** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,16** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,81** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

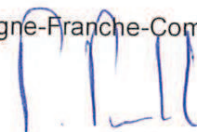
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-014

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-726 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT PIERRE
6 rue Emile Thomas
25302 PONTARLIER CEDEX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,94** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,09** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,91** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

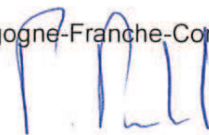
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-015

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-727 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CENTRE DE RÉADAPTATION DE JOUR
"LES HAUTS DE CHAZAL"
9 chemin des quatres journaux
25770 FRANOIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,83** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,19** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

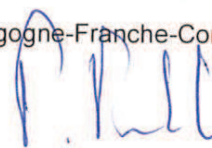
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-016

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-728 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CLINEA
3 rue Bellini
92806 PUTEAUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,49** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,03** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,84** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

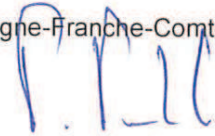
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-017

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-729 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU MORVAN SA
5/7 avenue Hoche
58170 LUZY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,69** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,83** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

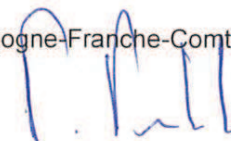
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-018

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-730 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE
58210 CHAMPLEMY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,97** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

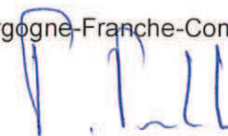
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-019

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-731 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

LE RECONFORT
58190 SAIZY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,81** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,97** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

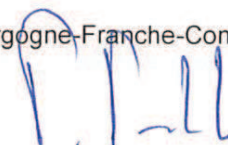
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-020

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-732 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

C.R.F. PASORI
27 rue du Commandant Leiffait
58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,26** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,14** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

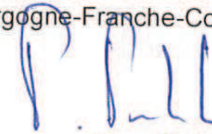
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-021

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-735 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CMPR HOP JOUR CARDIO
RESPIRATOIRE
13 rue de Traves
71100 CHALON SUR SAONE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,96** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,20** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

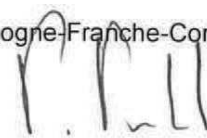
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-022

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-736 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CENTRE SSR DU CHALONNAIS
2 rue du Treffort
71880 CHATENOY LE ROYAL

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,26** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,10** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,96** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

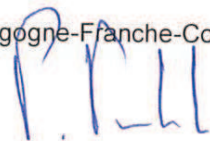
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-023

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-737 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE
44 rue Ambroise Paré
71031 MACON CEDEX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,92** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,18** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n^o 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,78** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

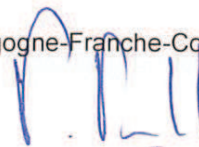
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-024

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-738 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

KORIAN LE TINAILLER
rue des Lombards
71870 HURIGNY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,74** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,08** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,86** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

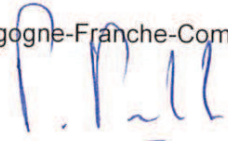
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-025

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-739 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CMPR MARDOR
CS 40001
71490 COUCHES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,31** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,16** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

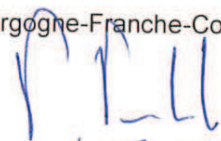
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-026

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-740 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO-CHIR
2 rue du pressoir
71640 DRACY LE FORT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,93** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,10** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,98** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-027

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-733 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CRF BRETEGNIER HERICOURT
14 rue Dr Gaulier
70400 HERICOURT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,13** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,16** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

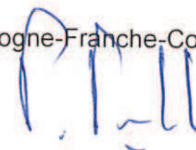
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-028

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-734 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CRF DE NAVENNE
SA CLINEA 12, rue Jean Jaurès
70000 92813 PUTEAUX CEDEX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,11** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,21** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

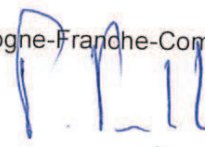
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-029

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-743 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

MAISON DE REPOS STE COLOMBE
10 rue de l'Abbaye
89100 SAINT DENIS LES SENS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,76** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,03** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,90** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

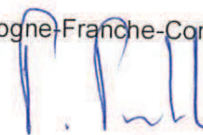
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-030

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-745 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE STE MARGUERITE
5 avenue Fontaine Sainte Marguerite
89000 AUXERRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,93** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,08** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,88** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-031

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-746 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

S.A CLINIQUE LA MIOTTE
15 avenue de la Miotte
90002 BELFORT CEDEX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,82** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,08** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,83** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-032

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-741 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

MAISON CONVAL CLINIQUE VAL DE
SEILLE
15 Route de Sornay
71500 LOUHANS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,97** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,93** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

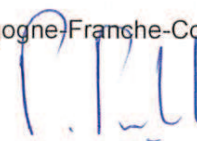
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-033

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-742 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

KORIAN LA BRESSANE
460 rue centrale
71480 VARENNES SAINT SAUVEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,75** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,06** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,84** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

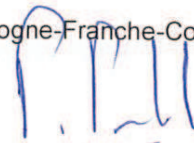
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-037

DA17-044 Décision portant transfert de gestion de l'IME
Les Fontenottes

DECISION N° DA17-044

**AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE L'IME LES FONTENOTTES GERÉ PAR
L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE PÉDAGOGIE CURATIVE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« RECONNAISSANCES »**

N°FINESS de l'établissement : 89 000 035 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la décision n°2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n°DA-R-803 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Française de Pédagogie Curative pour le fonctionnement de l'IME Les Fontenottes sis à Saint-Julien-du-Sault ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'association Française de Pédagogie Curative en date du 19 avril 2017 approuvant à l'unanimité la résolution concernant le principe et les modalités de l'apport partiel d'actif de l'IME Les Fontenottes à l'association Reconnaissances ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'association Reconnaissances en date du 19 avril 2017 approuvant à l'unanimité le principe et les modalités de l'apport partiel d'actif de l'établissement IME des Fontenottes par l'association Française de pédagogie curative ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Reconnaissances en date du 29 juin 2016 prenant acte de l'apport partiel d'actif dont l'effectivité est conditionnée dans le traité d'apport à savoir : l'accord définitif de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté pour la cession de l'autorisation ou la délivrance d'un nouvel arrêté d'autorisation, l'accord de la CPAM de l'Yonne et de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour le transfert ou la poursuite de la convention du 27 novembre 2015 relative au versement d'un prix de journée globalisé et la réalisation d'apport partiel d'actif de l'Association de Ruzière et de l'Institut de Pédagogie Curative à notre association ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association de Pédagogie Curative du 29 juin 2017 approuvant à l'unanimité le traité d'apport partiel d'actif par l'Assemblée générale extraordinaire de la bénéficiaire, l'accord définitif de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la cession de l'autorisation ou la délivrance d'un nouvel arrêté, l'accord de la CPAM de l'Yonne et de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour le transfert ou la poursuite de la convention du 27 novembre 2015 relative au versement du prix de journée globalisé et la réalisation des opérations d'apport partiel d'actif de l'association de Ruzière et l'Institut de Pédagogie Curative à l'association Reconnaissances ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actif entre l'Association Française de Pédagogie Curative et l'Association Reconnaissances signé en date du 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'opportunité de l'opération ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à cette cession d'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles relative à l'IME des Fontenottes sis 6 rue du Four – 89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT détenue par l'association Française de Pédagogie Curative (N°FINESS : 89 000 020 1) est transférée à l'association Reconnaissances à compter du 1^{er} septembre 2017.

N° FINESS EJ	Raison sociale
03 000 780 1	Association Reconnaissances
N° FINESS Etablissement	Raison sociale
89 000 035 9	IME Les Fontenottes

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
183 – Institut Médico-Educatif	901 – Education générale, et soins spécialisés enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 14 ans	115 – Retard Mental Moyen	11 – Hébergement complet internat	36
			13 – Semi-internat	12

La capacité totale l'IME Les Fontenottes reste inchangée, soit 48 places.

ARTICLE 3

L'autorisation de fonctionnement de la structure est ainsi renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 4

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 5

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

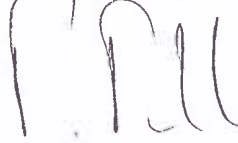
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 8

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 21 juillet 2017

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and vertical strokes, representing the name Pierre PRIBILE.

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-148

DA17-045 Décision portant modification de l'agrément de
l'IME les Papillons Blancs géré par l'ADAPEI 90

DECISION DA17-045

portant modification de l'agrément de l'institut Médico-Educatif (IME) "Les Papillons Blancs" géré par l'ADAPEI 90

N°FINESS de l'établissement : 90 000 014 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la décision n°2017-015 du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** la décision n°DA16-43 du 6 septembre 2016 abrogeant la décision n°DA16-16 du 25 mai 2016 et portant modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Les papillons Blancs » géré par l'ADAPEI 90 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DA-R-851 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut Médico-Educatif (IME) « les Papillons Blancs » de ROPPE géré par l'ADAPEI 90 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014/2018 conclu le 28 février 2014 entre l'ADAPEI 90 et l'ARS de Franche-Comté et notamment l'objectif n°10 portant redéploiement de 3 places de l'IME « Les Papillons Blancs » en 4 places de SESSAD Déficiants intellectuels et son annexe 2 correspondant au volet financier ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée par un redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée pour la modification de l'agrément de l'Institut médico-éducatif "Les Papillons Blancs" sis 11, route de Phaffans – 90 ROPPE, géré par l'ADAPEI 90.

Catégorie d'établissement	Discipline	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – Institut médico-éducatif	901 – Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Sexe : mixte Age : 5 à 16 ans	13 – Semi-internat	111 – Retard mental profond ou sévère	20
	902 – Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés Sexe : mixte Age : 14 à 20 ans		115 – Retard mental moyen	20

La capacité totale de l'IME « Les Papillons Blancs » est en conséquence portée à 40 places.

Article 2 :

La décision sera effective à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la dernière autorisation de renouvellement soit le 4 janvier 2017.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

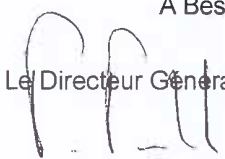
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Besançon, le 25 juillet 2017

Le Directeur Général



Pierre PRIBILLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-149

DA17-046 Décision portant modification de l'agrément du
SESSAD Hisséo géré par l'ADAPEI 90

DECISION N° DA17-046

portant modification de l'agrément du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « HisséÔ » géré par l'ADAPEI 90

N°FINESS de l'établissement : 90 000 324 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la décision n°2017-015 du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2014.508 du 7 juillet 2014 portant modification de l'agrément du Service d'Education spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « HisséÔ » géré par l'ADAPEI 90 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DA-R-857 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI 90 pour le fonctionnement du SESSAD HisséÔ sis à Roppe ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014/2018 conclu le 28 février 2014 entre l'ADAPEI 90 et l'ARS de Franche-Comté et notamment l'objectif n° 10 portant redéploiement de 3 places de l'IME « les papillons blancs » en 4 places de SESSAD Déficiants Intellectuels et son annexe 2 correspondant au volet financier ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée par un redéploiement de moyens :

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée pour la modification de l'agrément du SESSAD Hisséô – 11, route de Phaffans – 90380 ROPPE géré par l'ADAPEI 90.

Catégorie d'établissement	Discipline	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 – Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile	839 – Acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés Sexe : mixte Age : 0 à 20 ans	16 – Prestation en milieu ordinaire	111 – Retard mental profond ou sévère 115 – Retard mental moyen	32
			500 - Polyhandicap	4
			437 - Autistes	3

Après réalisation de cette opération, la capacité totale du SESSAD est en conséquence portée à 39 places.

Article 2 :

La décision sera effective à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la dernière autorisation de renouvellement soit le 4 janvier 2017.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 25 juillet 2017

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-02-003

DA17-048 Décision portant prolongation de l'autorisation du dispositif expérimental "Village Répit Familles Les Cizes" à Saint-Lupicin géré par le Groupement de Coopération sociale et médico-sociale "Les Cizes"

DECISION n° DA17-048
portant prolongation de l'autorisation du dispositif expérimental
« Village Répit Familles Les Cizes »
à Saint-Lupicin
géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Les Cizes »

N° FINESS : 39 000 710 2

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n°2012.615 du 28 août 2012 portant création à titre expérimental d'un Service d'Accueil Temporaire « Village Répit Familles - Les Cizes » à Saint-Lupicin, géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social (GCSMS) « Les Cizes » pour une durée de cinq ans, conformément à l'article L313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation du Service d'Accueil Temporaire « Village Répit Familles Les Cizes » est subordonné aux résultats positifs d'une évaluation, conformément aux dispositions prévues à l'article L313-7 du CASF ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation de mai 2017 du Cabinet Cekoïa Conseil – 19 rue Martel 75010 PARIS fait ressortir la conformité du dispositif à son régime d'autorisation ;

CONSIDERANT que le « Village Répit Familles Les Cizes » répond à un besoin de la population en termes de répit pour les aidants et de sécurité de l'accompagnement médico-social pour les personnes aidées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Les Cizes » – 5 rue des Cizes – 39170 – Saint-Lupicin - pour la gestion du « Village Répit Familles - Les Cizes » de 18 places, est renouvelée selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
379 – Etablissement expérimental adultes handicapés	658 – accueil temporaire handicapés adultes	420 – déficience motrice	11 – hébergement complet	18
	650 – accueil temporaire handicapés enfants			
	Age : à partir de 3 ans			

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter de la date de la présente décision.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de son renouvellement, soit le 28 août 2017.

Article 4 :

La prolongation de la présente décision est subordonnée aux résultats positifs d'une nouvelle évaluation conformément aux dispositions prévues à l'article L313-7 du CASF, portant sur les exercices 2017 à 2021, à transmettre à l'autorité au cours du 1^{er} trimestre 2022

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

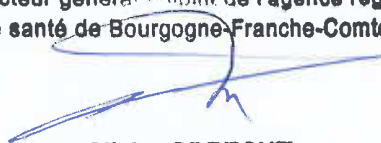
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 2 août 2017

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Olivier OBRECHT

Le Directeur Général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-28-002

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-1017 portant constatation de la caducité de l'autorisation d'utilisation d'une 2ème caméra à scintillation sur le site du Centre de Médecine Nucléaire du Parc à Sens.

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-1017 portant constatation de la caducité de l'autorisation d'utilisation d'une 2^{ème} caméra à scintillation sur le site du Centre de Médecine Nucléaire du Parc à Sens.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU la décision A.R.S.B/DOSA/O/12.0124 du 29 juin 2012 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, portant pour la S.E.L.A.R.L « Centre de Médecine Nucléaire du Parc » DIJON (21), autorisation d'utilisation d'une deuxième caméra à scintillation sur le site du centre de médecine nucléaire du Parc à Sens (89).

CONSIDERANT que l'autorisation d'utiliser une deuxième caméra à scintillation sur le site du Centre de Médecine Nucléaire du Parc, 7 bis Bd Maréchal Foch, à Sens (89), délivrée à la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc, 11 bis Cours du Général de Gaulle à Dijon, par décision n° 12.0124 du 29 juin 2012 susvisée, n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, dans le délai de trois ans prévu à l'article L 6122-11 du code de la santé publique ; qu'en conséquence, la dite autorisation est caduque,

CONSTATE

Article 1^{er}

L'autorisation d'utiliser une deuxième caméra à scintillation, sur le site du Centre de Médecine Nucléaire du Parc, 7 bis Bd Maréchal Foch, à Sens (89), accordée précédemment à la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc, 11 bis Cours du Général de Gaulle à Dijon, par décision ARSB/DOSA/O 12.0124 du 29 juin 2012 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, est caduque.

Article 2

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3

Le directeur de l'organisation des soins, de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et Madame la directrice du Centre de Médecine Nucléaire du Parc à Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 AOUT 2017**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Jean-Luc DAVIGO



Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-03-20-016

Accusé réception complet autorisation d'exploiter
BARDOUX Alexy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Dossier

Lons-le-Saunier, le

20 MARS 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/02/2017 une demande d'autorisation d'exploiter **101 ha 88 a 81 ca** situés sur les communes de ARCHELANGE, BAVERANS, BREVANS, CHATENOIS, DOLE, JOUHE, ROCHEFORT-SUR-NENON et exploités par le GAEC D'ASSAUT.

Votre dossier a été enregistré complet au 24/03/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24/07/17, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

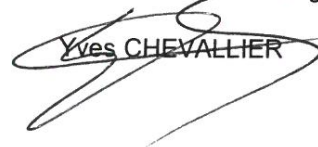
Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur BARDOUX Alexy
110 rue des commards
39100 DOLE

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur BARDOUX Alexy
 DESCRIPTION DU PROJET : Installation au sein du GAEC D'ASSAUT
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ARCHELANGE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZE 012 AJ 02	2 ha 29 a 60 ca	Mme FENNER Christina Ildegard
ZE 012 AK 03	4 ha 59 a 20 ca	Mme FENNER Christina Ildegard
ZE 012 D 03	0 ha 17 a 20 ca	Mme FENNER Christina Ildegard
ZE 049 J 02	0 ha 30 a 15 ca	Mme FENNER Christina Ildegard
ZE 049 K 03	0 ha 30 a 15 ca	Mme FENNER Christina Ildegard
ZB 023 A 01	0 ha 45 a 10 ca	Mme LAVRY Marie-Odile
ZB 023 B 03	0 ha 70 a 90 ca	Mme LAVRY Marie-Odile
ZB 024	0 ha 36 a 20 ca	Mme LAVRY Marie-Odile
ZB 025 J 01	0 ha 56 a 14 ca	Mme LAVRY Marie-Odile
ZB 025 K 03	0 ha 28 a 06 ca	Mme LAVRY Marie-Odile
ZB 026 J 01	1 ha 54 a 07 ca	Mme LAVRY Marie-Odile
ZB 026 K 03	0 ha 77 a 03 ca	Mme LAVRY Marie-Odile
ZB 027	0 ha 20 a 40 ca	Mme LAVRY Marie-Odile
ZB 060	1 ha 32 a 70 ca	Mme LAVRY Marie-Odile
ZB 061	0 ha 45 a 10 ca	Mme LAVRY Marie-Odile
ZB 062	0 ha 88 a 80 ca	Mme LAVRY Marie-Odile

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-04-04-005

Accusé réception complet autorisation d'exploiter EARL
DU CHASEAU



Lons-le-Saunier, le

04 AVR. 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/03/2017 une demande d'autorisation d'exploiter 1 ha 00 a 00 ca, situé sur la commune de DAMMARTIN-MARPAIN, sur lequel sera construit un bâtiment de 1 400 m² dans le cadre de la création d'un atelier de poulets de chair.

Votre dossier a été enregistré complet au 22/03/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/07/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL DU CHASEAU
(M. BONVALOT Alexandre
Mme BOIDOIGNET Audrey)
2 rue du monument
39290 DAMMARTIN-MARPAIN

DEMANDEUR : EARL DU CHASEAU (M. BONVALOT Alexandre, Mme BODOIGNET Audrey)
DESCRIPTION DU PROJET : création d'un atelier hors-sol (poulets de chair)
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de DAMMARTIN-MARPAIN		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZN 44	1 ha 00 a 00 ca	MM. BONVALOT Gérard, Michel, Alexandre Mmes BONVALOT Sylvie et SADOSKY Béatrice

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-03-30-004

Accusé réception complet autorisation d'exploiter
FERMET-QUINET Eric



Lons-le-Saunier, le

30 MARS 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/02/2017 une demande d'autorisation d'exploiter **0 ha 41 a 32 ca** situés sur la commune d'AROMAS et inexploités depuis plusieurs années.

Votre dossier a été enregistré complet au 22/03/2017

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/07/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur FERMET-QUINET Eric
Marsonnas
39240 AROMAS

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur FERMET-QUINET Eric
DESCRIPTION DU PROJET : Installation à titre secondaire
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de AROMAS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZI 105	0 ha 41 a 32 ca	M. FERMET-QUINET Eric

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-04-05-009

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
CLOUZEY-MURET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

→ contact : 03 84 86 80 10

Lons-le-Saunier, le

05 AVR. 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/03/2017 une demande d'autorisation d'exploiter 2 ha 99 a 40 ca situés sur la commune de OUNANS et inexploités depuis plusieurs années.

Votre dossier a été enregistré complet au 31/03/2017

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 31/07/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC CLOUZEY-MURET
(POLLIEN Françoise, Serge et Jérôme)
1 rue d'Amont
39380 OUNANS

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC CLOUZEY-MURET (POLLIEN Françoise, Serge et Jérôme)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de OUNANS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZK 082	1 ha 19 a 80 ca	Indivision LEBRUN
ZM 05	1 ha 12 a 30 ca	Indivision LEBRUN
ZM 07 (en partie)	0 ha 67 a 30 ca	Indivision LEBRUN

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-04-04-006

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
DE LA VILLE



Lons-le-Saunier, le

04 AVR 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/03/2017 une demande d'autorisation d'exploiter **2 ha 39 a 60 ca** situés sur la commune d'OUNANS, exploités par M. SCHOUWEY Edouard jusqu'à se retraite, puis par l'indivision LEBRUN.

Votre dossier a été enregistré complet au 22/03/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/07/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

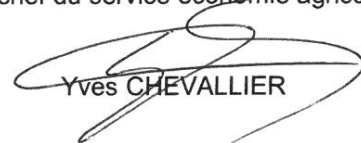
Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE LA VILLE
MM. OGIER Damien et Charles-Adrien
5 rue de la plaine
39380 OUNANS

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DE LA VILLE (MM. OGIER Damien et Charles-Adrien)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de OUNANS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZM 08	0 ha 96 a 40 ca	Indivision LEBRUN
ZM 07 (en partie)	1 ha 43 a 20 ca	Indivision LEBRUN

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-03-17-121

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
DE SAVARDINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

03 84 86 80 00

Lons-le-Saunier, le

17 MARS 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/02/2017 une demande d'autorisation d'exploiter **14 ha 02 a 14 ca** situés sur les communes de Sainte-Agnès, Messia-Sur-Sorne et exploités par l'EARL DES CONDAMINES (M. BRENIAUX Joël).

Votre dossier a été enregistré complet au 16/03/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16/07/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE SAVARDINE
(NICOLET Ghislaine, Robert et Stéphane)
1 route de Cesancey
39190 SAINTE-AGNES

DEMANDEUR : GAEC DE SAVARDINE (NICOLET Ghislaine, Robert et Stéphane)
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SAINTE-AGNES		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 022 J	1 ha 84 a 74 ca	Consorts RODOT (Mme LAZZARONI Monique née RODOT, Mmes RODOT Charline, Julie et M. RODOT Mickaël)
ZA 022 K	1 ha 84 a 75 ca	Consorts RODOT
Commune de MESSIA-SUR-SORNE		
BO 294	0 ha 09 a 70 ca	Consorts RODOT (Mme LAZZARONI Monique née RODOT, Mmes RODOT Charline, Julie et M. RODOT Mickaël)
BO 299	0 ha 15 a 87 ca	Consorts RODOT
BO 317	0 ha 08 a 00 ca	Consorts RODOT
BO 330	0 ha 17 a 44 ca	Consorts RODOT
BO 357	0 ha 13 a 00 ca	Consorts RODOT
BO 367	0 ha 07 a 66 ca	Consorts RODOT
BO 625	0 ha 03 a 68 ca	Consorts RODOT
BO 315	0 ha 26 a 33 ca	Consorts RODOT
BO 321	3 ha 23 a 68 ca	Consorts RODOT
BO 292	0 ha 13 a 19 ca	Consorts RODOT
BO 293	0 ha 61 a 79 ca	Consorts RODOT
BO 322	0 ha 09 a 49 ca	Consorts RODOT
BO 333	0 ha 14 a 86 ca	Consorts RODOT
BO 334	0 ha 15 a 82 ca	Consorts RODOT
BO 228	0 ha 73 a 96 ca	Consorts RODOT
BO 277	0 ha 51 a 48 ca	Consorts RODOT
BO 297	0 ha 42 a 21 ca	Consorts RODOT
BO 298	0 ha 11 a 38 ca	Consorts RODOT
BO 305	0 ha 17 a 30 ca	Consorts RODOT
BO 308	0 ha 46 a 96 ca	Consorts RODOT
BO 314	0 ha 21 a 30 ca	Consorts RODOT
BO 335	0 ha 42 a 65 ca	Consorts RODOT
BO 336	0 ha 47 a 62 ca	Consorts RODOT
BO 337	0 ha 09 a 66 ca	Consorts RODOT
BO 368	0 ha 07 a 42 ca	Consorts RODOT
BO 372	0 ha 11 a 07 ca	Consorts RODOT
BO 329	0 ha 05 a 61 ca	Consorts RODOT
BO 331	0 ha 10 a 82 ca	Consorts RODOT
BO 332	0 ha 19 a 90 ca	Consorts RODOT
AE 002	0 ha 72 a 80 ca	Consorts RODOT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-03-27-012

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
DES MOIDONS

Lons-le-Saunier, le

27 MARS 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/02/2017 une demande d'autorisation d'exploiter **39 ha 25 a 84 ca** situés sur les communes de Chaux-Champagny, Chilly-Sur-Salins, Pont d'Héry et exploités par M. MOUREY Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 20/03/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES MOIDONS
(PAGET Claudine, MIKAILITCHENKO Fabien,
et MOUREY Martial)
Route des moidons
39110 CHILLY-SUR-SALINS

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : **GAEC DES MOIDONS** (Mme PAGET Claudine, MIKAILITCHENKO Fabien, MOUREY Martial)
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHAUX-CHAMPAGNY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 032	0 ha 34 a 05 ca	M. MOUREY Martial
A 022	1 ha 00 a 97 ca	M. SAULDUBOIS Gérard
Commune de CHILLY-SUR-SALINS		
ZE 004	0 ha 25 a 50 ca	Commune de CHILLY-SUR-SALINS
ZE 016 J 02	2 ha 31 a 74 ca	Commune de CHILLY-SUR-SALINS
ZE 016 K 03	1 ha 15 a 86 ca	Commune de CHILLY-SUR-SALINS
ZE 003	1 ha 05 a 80 ca	Office National des Forêts
ZD 008 AJ 03	2 ha 22 a 82 ca	M. MOUREY Martial
ZD 008 AK 04	0 ha 74 a 28 ca	M. MOUREY Martial
ZD 008 BJ 01	3 ha 29 a 32 ca	M. MOUREY Martial
ZD 008 BK 02	3 ha 29 a 33 ca	M. MOUREY Martial
ZA 058	0 ha 19 a 65 ca	M. MOUREY Martial
ZA 063	1 ha 10 a 20 ca	M. MOUREY Claude
ZD 009 J 02	0 ha 37 a 42 ca	M. MOUREY Claude
ZD 009 K 03	0 ha 37 a 43 ca	M. MOUREY Claude
ZA 059	0 ha 13 a 44 ca	M. MOUREY Martial
ZC 032	0 ha 34 a 05 ca	M. MOUREY Martial
Commune de PONT D'HERY		
ZH 062	0 ha 62 a 50 ca	Mme DOUAY Brigitte
ZH 064	0 ha 01 a 70 ca	Mme DOUAY Brigitte
ZH 063	0 ha 74 a 55 ca	Mme DUBIEF Marie-Christine
ZC 028 J 01	3 ha 79 a 31 ca	M. MOUREY Martial
ZC 028 K 02	1 ha 26 a 44 ca	M. MOUREY Martial
ZC 029 J 01	0 ha 81 a 88 ca	M. MOUREY Martial
ZC 029 K 02	0 ha 81 a 87 ca	M. MOUREY Martial
ZC 030 J 02	1 ha 61 a 47 ca	M. MOUREY Martial
ZC 030 K 01	0 ha 53 a 83 ca	M. MOUREY Martial
ZC 033 AJ 02	0 ha 29 a 66 ca	M. MOUREY Martial
ZC 033 AK 03	0 ha 29 a 66 ca	M. MOUREY Martial
ZC 033 B 03	0 ha 37 a 28 ca	M. MOUREY Martial
ZC 037 AJ 02	0 ha 78 a 87 ca	M. MOUREY Martial
ZC 037 AK 03	0 ha 78 a 87 ca	M. MOUREY Martial
ZC 043	0 ha 96 a 30 ca	M. MOUREY Martial
ZC 044	6 ha 38 a 75 ca	M. MOUREY Martial
ZC 056 A 02	0 ha 32 a 24 ca	M. MOUREY Martial
AC 056 B 03	0 ha 58 a 80 ca	M. MOUREY Martial

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-03-17-122

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
DU POMMIER BLANC



Lons-le-Saunier, le

17 MARS 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/02/2017 une demande d'autorisation d'exploiter 4 ha 00 a 20 ca situés sur les communes de Plasne, Barretaine et exploités par M. CATTENOT Jean-Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/03/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14/07/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC du POMMIER BLANC
MM. PROST Dominique et Olivier
Rue de l'ancien chalet
39800 PLASNE

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC du POMMIER BLANC (MM. PROST Dominique et Olivier)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BARRETAINE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZI 001	1 ha 12 a 20 ha	M. BRETIN Emmanuel
Commune de PLASNE		
ZA 098	0 ha 45 a 40 ca	M. BRETIN Emmanuel
ZB 022	2 ha 33 a 90 ca	M. BRETIN Emmanuel
ZB 125	0 ha 04 a 80 ca	M. BRETIN Emmanuel
ZB 128	0 ha 03 a 90 ca	M. BRETIN Emmanuel

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2017-08-24-001

Arrêté portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle au titre de l'année 2017 d'un travailleur reconnu handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer périmètre pour la région Bourgogne-Franche-Comté



PREFET DE LA COTE D'OR

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR**

Service des ressources humaines et de la formation

Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

Arrêté portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle au titre de l'année 2017 d'un travailleur reconnu handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer périmètre préfecture pour la région Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, modifié par le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 fixant les conditions selon lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris par l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée, pour la région Bourgogne-Franche-Comté au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur reconnu handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1.

Article 3 : Le retrait du dossier d'inscription s'effectue :

- par téléchargement du dossier sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> / Démarches administratives / Particuliers / Concours et recrutements / Recrutement sans concours.

- par demande écrite à l'adresse ci-dessous en joignant une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat ou,

- par retrait sur place à l'adresse suivante :
Préfecture de la Côte d'Or – DRDRHM/SRHF
53, rue de la préfecture
21041 DIJON Cédex

Article 4 : Les candidatures sont à transmettre uniquement par voie postale, à partir du 4 septembre 2017 et au plus tard jusqu'au 4 octobre 2017 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Préfecture de la Côte d'Or – DRDRHM/SRHF – Recrutement SACN TH -code PREF 71 – 53, rue de la
préfecture – 21041 DIJON Cédex -

Article 5 : Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- un dossier d'inscription comportant l'attestation certifiant que le candidat n'appartient pas déjà à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une copie de l'attestation de la CDAPH (anciennement COTOREP) ou reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout justificatif du statut de bénéficiaire de l'obligation d'emploi instaurée par l'article L 5212-2 du code du travail et mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° points de l'article L 5212-13 de ce même code
- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité
- une copie du diplôme le plus élevé obtenu (baccalauréat ou titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes)
- une enveloppe 32cm x 22,5 cm, affranchie au tarif en vigueur, et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera automatiquement rejeté.

Article 6 : Les dates de sélection des dossiers et des entretiens seront fixées ultérieurement. Seuls les candidats sélectionnés seront informés par courrier de la suite réservée à leur candidature.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, chef-lieu de région, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le **24 AOUT 2017**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Serge BIDEAU

“ Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ”.